



Arrêt

n° 138 604 du 16 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (...), fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise le 11 janvier 2012* » et « *l'ordre de quitter le territoire pris et (sic) le 26 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume en 2010.

1.2. Par courrier du 12 février 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 mars 2011, cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°79 283 du 17 avril 2012, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance quant au recours introduit contre ces décisions.

Ces décisions ont toutefois été retirées le 11 janvier 2012.

1.4. Le même jour, une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'encontre de la requérante. Tous deux ont été notifiés le 26 janvier 2012.

Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa belle sœur, de nationalité Suédoise. La requérante démontre qu'elle habite chez le couple formé par son frère et sa belle sœur. Mais il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La requérante affirme être prise en charge par son frère et sa belle sœur. Selon les dires de l'intéressée le couple bénéficierait d'un revenu appréciable. Or la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'attester de la véracité de ses déclarations. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressée.

La requérante invoque l'article 8 de la CEDH. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

La requérante déclare être en possession de qualification professionnelle. Selon ses dires elle serait infirmière diplômée et avance cet élément en ajoutant qu'il s'agit là d'un métier en pénurie. Mais nous ne pouvons que déplorer l'absence d'éléments susceptibles de corroborer les dires de la requérante. De plus, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant

un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. »

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°). »

2. Questions préalables

2.1. Droit de rôle

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la constitutionnalité de l'article 39/68-1, §1er de la Loi au regard des articles 10, 11 et 170 de la Constitution en ce que « [...] l'article 170 de la Constitution exige que tous les éléments essentiels d'un impôt soient réglés par la loi et non, en vertu de cette dernière, comme c'est le cas en l'espèce ; [et qu'il revenait alors] au législateur lui-même de définir les conditions permettant au requérant de ne pas devoir payer l'impôt en question ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'est vue accorder le bénéfice du *pro deo*. Il s'en déduit que la partie requérante n'a pas d'intérêt à soulever cette question, puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées. En tout état de cause, la Cour Constitutionnelle a rejeté cet argument dans son arrêt n°88 2012 du 12 juillet 2012 (considérant B.11.2.)

2.2. Droit de réplique

En termes de requête, « [...] la partie requérante se réserve le droit de répliquer à la note d'observation qui sera déposée par la partie adverse ; [...] ».

En l'espèce, aucun mémoire en réplique n'ayant été déposé, la partie requérante n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de l'article 44 de la loi programme du 29 décembre 2010 qu'elle vise dans sa requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 6, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; des articles 3, point 2, a), 15 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [ci-après directive 2004/38/CE] ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'Instruction du 26 mars 2009 ; de la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 et de l'erreur manifeste d'appréciation des faits* ».

3.2. En une première branche, la partie requérante compare chaque paragraphe de la première décision querellée avec ceux de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt et qui a fait l'objet d'un retrait et conclut de cette comparaison que « *la motivation de la décision contestée est à quelques termes près exactement la même que celle de la première décision querellée* » et qu'en tout état de cause, « *les motifs en eux-mêmes sont exactement les mêmes* ».

Elle soutient que, alors que la décision retirée aurait dû disparaître avec effet rétroactif, elle « *a continué à produire ses effets jusqu'à présent, au travers de ses motifs tels que repris dans la décision actuellement contestée* ». Elle ajoute que la partie défenderesse a tardé à reconnaître l'illégalité de la décision précédente en attendant 10 mois et que, « *certes, [elle] a mis un terme à cette situation de non*

droit et au préjudice ainsi subi (...), par la décision de retrait du 11 janvier 2012 mais que, le jour même, elle a fait choix de prendre une décision confirmative dans le cadre de la procédure initiale réactivée de façon illicite par une seconde décision de refus fondée sur les mêmes motifs que celle qui a été retirée, tentant ainsi de profiter, de la durée de procédure en annulation au Conseil ». Elle ajoute que le Conseil est ainsi inutilement engorgé et que « cela génère des frais à la collectivité incompatible avec les principes de bonne administration ».

3.3.1. En une deuxième branche, relativement au premier paragraphe de la première décision querellée et la référence faite quant à l'origine du préjudice invoqué, elle fait grief à la partie défenderesse de confondre la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles et, en conséquence, de ne pas motiver adéquatement sa décision.

3.3.2. Quant au motif pris du fait que la partie requérante ne pourrait plus se prévaloir de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, elle soulève avoir également invoqué l'instruction du 26 mars 2009 et soutient que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte dès lors que cette instruction n'a pas été annulée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de rester en défaut d'expliquer pourquoi elle n'appliquerait pas l'instruction du 19 juillet 2009 dans son cas alors que d'autres ont pu en bénéficier et ce, en violation du principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution.

3.3.3. Quant au motif relatif à la présence des membres de sa famille sur le territoire belge, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à énoncer de manière générale son argument sans réellement examiner plus en avant l'argument pris de la présence de son frère et de sa belle sœur.

Elle soutient en outre avoir transmis une attestation de prise en charge, une composition de ménage et une assurance de soins de santé privée lors de l'introduction du recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt de sorte que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de preuve quant à sa prise en charge par sa famille à défaut de méconnaître le principe général de bonne administration qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, elle conclut à la violation de celui-ci et à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à ce. Elle reproduit ensuite l'article 3 de la directive 2004/38/CE ainsi qu'un extrait de l'instruction du 26 mars 2009 « *qui traduit fidèlement l'exigence de la directive européenne* ».

3.3.4. Quant au motif relatif à ses qualifications professionnelles, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer le principe de collaboration procédurale dès lors qu'il ressort des informations du SPF Economie que le métier d'infirmier est un métier en pénurie et qu'elle ne lui a pas laissé la possibilité de compléter sa demande avec un permis de travail en lui délivrant une autorisation de séjour temporaire alors qu'elle l'a fait dans d'autres dossiers et ce, en violation du principe d'égalité et de non discrimination.

3.4. En une troisième branche, la partie requérante soutient ne pas bénéficier d'un recours effectif dès lors que le présent recours n'a pas de caractère suspensif.

3.5. En une quatrième branche, relative à son droit à un procès équitable, elle souligne qu'« *aux fins de prévenir une violation de l'article 6 de la CEDH, il importera à la partie adverse d'informer le conseil de la partie requérante à bref délai, de l'adoption éventuelle d'une mesure d'éloignement avec privation de liberté et de relise (sic) à la frontière à l'égard de la partie requérante, pour que son conseil puisse introduire un recours en suspension d'extrême urgence endéans le délai de 5 jours (comme cela est précisé dans le formulaire A), en ayant connaissance de la décision adoptée, d'une part et aux fins de lui donner la possibilité d'introduire une requête de mise en liberté, en ayant également connaissance de la décision, d'autre part* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, en ce que le moyen unique est pris la violation de l'instruction du 26 mars 2009 et de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, ces documents ne revêtent pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que leur violation ne peut constituer un moyen de droit.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ceux-ci.

4.2. Pour le surplus, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de

la partie requérante, à savoir ses liens familiaux et ses qualifications professionnelles. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de recours, la partie requérante conteste en substance cette motivation en ce qu'elle serait presque identique à celle de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt dont l'illégalité aurait été constatée par la partie défenderesse et en ce qu'elle ne serait pas adéquate compte tenu des éléments invoqués. La partie requérante critique également l'absence de caractère suspensif du présent recours et sollicite d'être prévenue par la partie défenderesse en cas de prise d'une décision de détention à son égard.

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que celle-ci manque en fait. En effet, son argumentation est basée sur la prémisse que la motivation de la première décision querellée est quasi identique à celle de la décision précédemment prise sur la même demande et qui a été retirée alors que tel n'est manifestement pas le cas. Le Conseil relève ainsi que, contrairement à cette décision précédente, la partie défenderesse ne fait nullement application dans la décision entreprise de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. L'argumentation de la partie requérante relative à la théorie du retrait et aux conséquences de l'adoption par la partie défenderesse d'une nouvelle décision presque identique est donc inopérante dès lors que, contrairement à ce que cette dernière tend à faire accroire, la décision retirée n'a pas continué « à produire ses effets jusqu'à présent, au travers de ses motifs tels que repris dans la décision actuellement contestée ».

Quant au fait que « la partie adverse a tardé à reconnaître les illégalités de la première décision », le Conseil relève que ce grief n'a pas trait aux décisions dont il est saisi pour contrôler la légalité de sorte qu'il ne peut y avoir égard.

La première branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

4.3.2.1. Quant à la deuxième branche du moyen unique et son grief pris à l'encontre du premier paragraphe de la première décision querellée en ce que la partie défenderesse est supposée examiner l'existence de circonstances exceptionnelles et non d'un préjudice, le Conseil relève que, dès lors que cette décision est une décision prise au fond et que les circonstances exceptionnelles ont donc été établies, la partie requérante n'a pas d'intérêt à son grief. En tout état de cause, le Conseil observe que sa critique à l'encontre de ce paragraphe repose sur le postulat que ce paragraphe constituerait un motif substantiel de ladite décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.3.2.2. Relativement au grief pris de l'absence de motivation eu égard à l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas davantage intérêt dès lors que cette instruction était invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour démontrer que la partie défenderesse s'était engagée à faciliter le séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui sont à charge de ce dernier. Or, le Conseil observe qu'il ressort du troisième paragraphe de la première décision attaquée que cet élément a été examiné par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. La première décision entreprise est donc suffisamment motivée à cet égard.

En outre, sur l'argumentation relative à l'absence de l'application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction. Le Conseil tient également à souligner que, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à cette loi. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ou de s'en servir comme fondement à son argumentation de sorte que les développements y relatifs ne sont pas pertinents. En outre, s'agissant des considérations relatives à une éventuelle discrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution et de l'article 14 de la CEDH.

4.3.2.3. Quant à l'insuffisance alléguée de motivation eu égard à la présence du frère et de la belle sœur de la partie requérante, le Conseil observe que, contrairement à ce que cette dernière soutient, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à énoncer de manière générale l'argument invoqué par celle-ci mais qu'elle a rencontré cet argument en constatant l'absence de preuve quant à la prise en charge de la partie requérante par sa famille et quant aux ressources de cette famille. Le Conseil relève que la partie requérante n'est nullement fondée à reprocher à la partie défenderesse l'absence de prise en considération des documents produits à l'appui du recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt. En effet, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à une procédure antérieure. Cette interprétation s'applique *a fortiori* lorsque les documents dont la partie requérante entend faire état se trouvent en possession d'une autre entité administrative, en l'occurrence le Conseil. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer le principe de bonne administration selon lequel il impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause.

La partie requérante n'est pas davantage fondée à invoquer l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE en ce que la prise en charge n'a pas été démontrée et ce, d'autant plus qu'il ressort de cet article et de l'instruction du 26 mars 2009 que la prise en charge ou le fait de faire partie du ménage devait déjà exister dans le pays d'origine ce que la partie requérante n'allègue nullement en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que la référence à l'arrêt n°129.170 du Conseil d'Etat du 11 mars 2004 n'est nullement pertinente dès lors qu'il s'agit d'un arrêt se prononçant sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et non sur une décision de rejet comme en l'espèce.

Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa famille, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. Quoiqu'il en soit, le Conseil relève également au demeurant que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit à une vie familiale ne pourrait, dans sa situation, être exercé qu'en Belgique. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.4. Quant au grief pris eu égard au manque de collaboration procédurale quant à l'exigence d'un permis de travail, le Conseil relève que l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit son diplôme d'infirmière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle ne rencontre pas ce motif de la décision querellée et ne justifie donc pas d'un intérêt à exiger que la partie défenderesse vérifie d'elle-même s'il s'agit d'un métier en pénurie.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas davantage ne pas avoir produit de permis de travail, se limitant à invoquer que la partie défenderesse ne lui a « *pas laissé la possibilité (...) de compléter sa demande* » ou ne lui a pas délivré une autorisation de séjour temporaire. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue nullement qu'elle aurait pu produire un permis de travail si telle lui en avait été faite la demande de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt au grief pris de l'absence de l'opportunité de compléter sa demande. Quant à la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérant est restée en défaut de faire une demande en ce sens et, d'autre part, que cette dernière ne démontre pas se trouver *in concreto* dans la même situation que ceux à qui une telle autorisation aurait été délivrée de sorte que l'éventuelle discrimination n'est pas prouvée.

4.3.2.5. Il ressort de ces considérations que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4. Quant aux troisième et quatrième branches du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante n'y a pas d'intérêt dès lors qu'elles reposent sur la prémisse que la partie requérante aurait fait l'objet d'une mesure de détention et d'une tentative de rapatriement ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS